



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*L'ARTICLE L. 114-1 DU CODE DES ASSURANCES NE S'APPLIQUE PAS AUX CONTRATS
DE CAPITALISATION*

MICHEL LEROY

Référence de publication : LEDA nov. 2010, n° EDAS-610027-61002, p. 4

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

*L'ARTICLE L. 114-1 DU CODE DES ASSURANCES NE S'APPLIQUE PAS AUX CONTRATS DE
CAPITALISATION*

ASSURANCE-VIE — Le contrat de capitalisation n'étant pas un contrat d'assurance, l'article L. 114-1 du Code des assurances n'est pas applicable à l'action exercée par le souscripteur de bons de capitalisation contre l'assureur.

Cour de cassation 2ème chambre civile, 16 sept. 2010, no 09-69614

Cass. 2e civ., 16 sept. 2010, n° 09-69614

Selon l'article L. 114-1 du Code des assurances, toutes les actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Ce délai spécial de prescription, dérogatoire au droit commun, ne peut pas s'appliquer aux actions dérivant d'un contrat qui ne revêt pas cette qualification. La cour d'appel de Metz avait cru cependant pouvoir faire application de ce texte pour déclarer prescrite l'action en responsabilité extra contractuelle, exercée par une souscriptrice de plusieurs contrats de capitalisation, contre la compagnie d'assurance auprès de laquelle elle avait souscrit les bons litigieux (compagnie assignée en tant que civilement responsable du dommage causé par ses mandataires et préposés coupables de négligences ayant permis la réalisation d'un abus de confiance). Cette position n'est pas isolée. Ainsi, par le passé, la cour d'appel de Paris (CA Paris, 5 mars 2002, n° 2000/5383) avait jugé que l'action en paiement du porteur de bons était soumise au délai biennal prévu par le premier alinéa de ce texte.

L'arrêt de la cour d'appel de Metz est cassé pour violation de la loi au motif que le contrat de capitalisation n'est pas un contrat d'assurance.

L'arrêt du 16 septembre 2010 de la Cour de cassation doit être approuvé et cela pour deux raisons.

D'abord, contrairement à ce qu'avait jugé la cour d'appel, il ne suffit pas de relever que les contrats de capitalisation sont régis par le Code des assurances pour les qualifier de contrats d'assurance. En effet, faute d'aléa, de tels actes ne peuvent pas revêtir cette qualification : l'engagement de l'assureur résultant de la souscription des bons de capitalisation n'est nullement déterminé par la durée de la vie humaine. C'est ce que rappelle implicitement la Cour de cassation en affirmant que les contrats de capitalisation ne sont pas des contrats d'assurance.

Ensuite, l'article L. 114-1 du Code des assurances ne figure pas dans le titre III du livre 1er du Code des assurances précisant les règles relatives aux assurances de personnes et aux opérations de capitalisation. Par conséquent, cette règle spéciale n'est pas applicable aux actions dérivant d'un contrat de capitalisation.